

Tarif pour la prise en charge des frais de transport des enfants fréquentant l'école et domiciliés à l'extérieur de la localité

Art. 1

Les parents des enfants en âge de scolarité, domiciliés à l'extérieur de la localité, peuvent prétendre à une indemnisation pour autant que leur domicile soit situé à plus de 3 km de l'école du village.

Art. 2

Le forfait annuel sera calculé de la manière suivante :

- Pour le 1^{er} enfant : Fr. 150.- / km d'éloignement entre le domicile et l'entrée du village (panneau d'entrée de localité)
- Pour le 2^{ème} enfant : Fr. 100.-- / km d'éloignement entre le domicile et l'entrée du village (panneau d'entrée de localité)
- Pour le 3^{ème} enfant et suivant(s) : Fr. 50.- / km d'éloignement entre le domicile et l'entrée du village (panneau d'entrée de localité).

Lorsque le 1^{er} enfant quitte l'école, le 2^{ème} devient le 1^{er} et ainsi de suite.

Art. 3

Les frais de repas ne sont pas pris en charge.

Art. 4

L'indemnité sera versée en fin d'année scolaire.

Art. 5

Ce tarif entre en vigueur dès l'année scolaire 2005-2006.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 24 février 2005.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 28 juin 2005.

Perrefitte, le 28 juin 2005

Au nom du Conseil municipal :

Le Président :

La Secrétaire